ENQUETE PUBLIQUE

♦

COMMUNAUTÉ de COMMUNES MELLOIS-EN-POITOU

PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique organisée du lundi 3 novembre au mercredi 3 décembre 2025
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de la CC Mellois-en-Poitou.
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers

→

Document 1 : - Rapport d'enquête Zonage Assainissement
Document 2 : - Conclusions motivées Zonage Assainissement

SOMMAIRE

AVANT PROPOS : **3**

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS **3**

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE 3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.3. - SUR LE DOSSIER 4
1.4. - SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC 4

AVANT PROPOS :

Afin de répondre à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou adressée par courrier datée du 4 juillet 2025, le président du tribunal administratif de Poitiers désigne, par décision n° E25000121/86 du 16 juillet 2025, une commission chargée de conduire l'enquête publique ayant pour objet le Zonage d'assainissement des Eaux Usées.

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête publique daté du 11 octobre 2025 établi par la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, cette procédure s'est déroulée durant une période de 31 jours du **lundi 3 novembre 2025 au mercredi 3 décembre 2025 inclus.**

Après la clôture de l'enquête, et dans la huitaine suivant la réception du dernier registre, la commission a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations qu'elle a communiqué au porteur de projet, dans les délais impartis, soit le vendredi 12 décembre 2025.

Conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, la commission avait en charge de remettre au pétitionnaire son rapport, ses conclusions motivées et les registres d'enquête accompagnés des pièces annexées dans un délai de trente jours. Ce délai n'a pu être tenu.

En effet, si le mémoire en réponse aux observations a été réceptionné par la commission dans les délais prescrits, le calendrier initial a dû être ajusté en raison des fêtes de fin d'année et du volume élevé d'observations du PLUi-H ; Pour affiner l'analyse des observations et des réponses apportées par le pétitionnaire, pour finaliser ses travaux, la commission d'enquête s'est vue contrainte de prolonger de cinq jours le délai imparti pour la remise de ses rapports. Ces documents ont donc été transmis à la CCMP le mardi 6 janvier 2025. Simultanément copie en a été adressée à Monsieur le président du tribunal administratif.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : ***la conformité de l'enquête avec l'arrêté de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté la communauté de communes Mellois-en-Poitou précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une commission d'enquête composée de quatre membres inscrits sur la liste des commissaires enquêteurs des départements des Deux-Sèvres, de Charente et de la Vienne.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Rappel de la Procédure : « Lorsque le projet de Zonage d'assainissement des Eaux Usées est instruit parallèlement à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords [(1)] ».

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de l'arrêté de la Communauté de Communes-Mellois-en-Poitou. La commission d'enquête n'a relevé aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre des opérations règlementaires relevant de la procédure d'information ou d'expression du public.

Ainsi, la commission estime que la procédure est conforme aux dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête du 11 octobre 2025 pris par la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou.

1.3. - SUR LE DOSSIER

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique par la Communauté de Communes comprend les documents suivants :

- Le dossier destiné à enquête publique
- L'annexe 1 : les délibérations de la communauté de communes s'y rapportant
- L'annexe 2 : le règlement du service assainissement collectif
- L'annexe 3 : le règlement du service assainissement non collectif
- Décision de la MRAe concernant le dossier

Est joint aux pièces mentionnées ci-dessus :

- Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations et propositions du public.

1.4. - SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Le public a disposé de divers moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des remarques. Un registre d'enquête a été mis en place dans chacun des huit points d'enquête, permettant aux participants de déposer des contributions manuscrites ou d'y joindre un courrier en annexe. Ils ont également pu s'adresser au président de la commission d'enquête par courriel, ou par courrier postal, adressé au siège de l'enquête ou déposé directement en mairie des points d'enquête. Enfin, un registre dématérialisé, accessible via un lien indiqué dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, était disponible et accessible à tout moment.

Le public a également eu l'opportunité de s'entretenir individuellement avec un membre de la commission lors des dix-huit permanences organisées tout au long de l'enquête, réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Deux observations relatives au Zonage d'Assainissement ont été enregistrées dans le cadre de cette procédure :

[1] Article L621-31 - Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

1 – <u>Observation n° 1 D</u> déposée par **la Commune d'Aigondigné**
Nous sommes propriétaires de la parcelle ZC0087 à Montaillon pour y faire construire notre prochaine résidence principale. Le PLUi-H prévoit que cette parcelle est constituée de deux parties, dont l'une est constructible(U).
Une demande d'assainissement non collectif a été validée par le SPANC en février avec une implantation sur la partie constructible qui tient compte de la légère pente naturelle du terrain. Toute cela malheureusement bien avant que nous découvrions que la zone d'épandage prévu allait se situer juste au-dessus du point de forage mis en évidence par le sourcier, forage avec pour objectif une consommation à des fins sanitaires, arrosage, et idéalement lavage et consommation. Notre demande concerne juste la zone d'épandage (et non la fosse toutes eaux) : compte tenu de notre souhait d'accéder à des eaux souterraines à priori présentes et de ne pas les polluer, est-il possible d'implanter seulement notre zone d'épandage sur la partie en A de notre terrain tout en respectant les distances réglementaires avec le point de puisage prévu ?
Nous vous sollicitons afin le cas échéant d'obtenir un zonage nous permettant de réaliser notre zone d'épandage.

La CCPM détaille la solution technique pour répondre à la demande exprimée.

2– <u>Observation déposée dans le cadre des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :</u> réserves émises par le préfet des Deux-Sèvres (DDT) :

Le document émis par les services de l'État présente une analyse détaillée du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H) du Mellois en Poitou, abordant dans ce document un chapitre sur l'assainissement repris ci-après
Quelles sont les réponses apportées par la CCMP concernant la prise en compte de ces remarques.

Le rapport de présentation nécessite d'être complété. Les données d'assainissement devront être actualisées par rapport aux conformités constatées en 2024 et à la convention avec la fromagerie de Fontenille (à Saint-Martin d'Entraigues).
L'avancement des schémas directeurs d'assainissement ou des diagnostics d'assainissement pourrait être précisé.
Par ailleurs, il convient de justifier, avec des données chiffrées, le projet de développement du PLUi-H au regard des capacités des systèmes d'assainissement à gérer des effluents supplémentaires (nombre d'équivalents habitants supplémentaires).

Il est rappelé que le SCoT conditionne (prescriptions P70 et p71) :
- les ouvertures à l'urbanisation à une réflexion préalable sur les modalités d'assainissement adaptées à l'opération programmée ;
- les extensions urbaines à un dispositif d'assainissement collectif aux normes.

Or, au titre de la conformité en 2024, les stations d'épuration de Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray et Lezay n'ont pas une performance suffisante.
Ce sera probablement le cas également des stations de Sauzé-Vaussais, Brioux-sur-Boutonne et Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, dont la conformité 2024 sera connue d'ici peu.
Par ailleurs, les stations d'épuration de Rom, Mairé-Levescault, Celles-sur-Belle (plan d'eau) et Aubigné présentaient des dysfonctionnements en 2023 et pourraient ne pas être à même d'accueillir de nouveaux raccordements.

Il conviendra alors d'adapter votre développement territorial en cohérence avec ces derniers résultats et votre programme de travaux sur ces stations (cf. partie 3.5)

La CCMP répond point par point aux différentes observations de la D.D.T.
Une remarque principale exprimée concerne la capacité des stations à disposer d'une marge résiduelle organique suffisante pour assurer le traitement de raccordements supplémentaires éventuels pour assurer les projets annoncés par le PLUI-H
La CCMP a répondu qu'a l'exception de la station de Fontenille Saint Martin d'Entraigues, qui présente une surcharge organique les 36 autres stations disposent d'une marge résiduelle organique suffisante pour assurer le traitement de raccordements supplémentaires éventuels.

La commission d'enquête souligne comme l'avait demandé la D.D.T qu'il aurait été pertinent de justifier (ou de les rappeler) les réponses de la CCMP avec des données chiffrées.

❖

En conséquence, et compte tenu des motivations qui précédent, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet relatif au Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées étudié dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou.

Fait à Niort le mardi 6 janvier 2026

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête

Serge MANCEAU
Membre de la commission

Corinne PIERRE
Membre de la commission